

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'août 2021 ouvre le 15 septembre 2021 , le formulaire de juillet 2021 reste ouvert jusqu'au 30 septembre 2021 :

Les décrets n° 2021-1087 du 17 août 2021 et n°2021-1180 du 14 septembre 2021 fixent le cadre des aides du fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en août 2021.

Compte tenu du rétablissement, dans certains territoires, de mesures sanitaires destinées à freiner l'épidémie, il met en place des régimes d'aides renforcées pour les entreprises situées dans ces zones ayant débuté leur activité avant le 31 janvier 2021, sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice, qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative prononcée par le préfet pour violation des règles sanitaires liées à la pandémie.

Pertes de chiffre d'affaires du mois d'août 2021

► Dès lors, trois régimes sont prévus pour l'ensemble du territoire :

1. pour les entreprises qui, durant tout le mois d'août ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence, l'aide est égale à 20 % de ce chiffre d'affaires de référence ;
2. pour les entreprises qui, durant le mois d'août, ont été interdites d'accueillir du public pendant 21 jours au moins et ont enregistré 50 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence, l'aide est également fixée à 20 % de ce chiffre d'affaires de référence ;
3. pour les entreprises qui, durant le mois d'août ont enregistré une perte de 10 % de leur chiffre d'affaires de référence et exercent une activité relevant des secteurs 1 ou 1bis qui ont subi soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant le premier confinement pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant le second confinement, soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % entre 2019 et 2020 pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019 (secteurs dits « protégés » repris dans les annexes 1 et 2 du décret sus-visé), l'aide est égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires, plafonnée à 20 % du chiffre d'affaires de référence. Le bénéfice de ce régime est conditionné à la perception du fonds de solidarité au titre d'avril ou de mai 2021.

Attention appelée : sauf éventuel cas particulier en Outre-Mer, seules les discothèques peuvent en principe bénéficier du régime des interdictions totales.

► **Par ailleurs, trois régimes spécifiques sont prévus dans les départements et collectivités soumis à de nouvelles contraintes sanitaires :**

4. dans les territoires où des mesures de limitation ou interdiction de déplacement ont été appliquées pendant au moins 20 jours en août, c'est-à-dire en Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, en Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et en Polynésie française, les entreprises qui auront enregistré une perte de 10 % de leur chiffre d'affaires de référence et dont l'activité relève des secteurs 1, 1bis (annexes 1 et 2 du décret) ou qui exercent dans certaines régions et collectivités d'outre-mer (La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française) une activité de commerce de détail ou de réparation/maintenance navale pourront percevoir une aide égale à 40 % de la perte d'août, plafonnée à 20 % du chiffre d'affaires de référence. Là encore, il est nécessaire d'avoir perçu le fonds de solidarité au titre d'avril ou mai pour être éligible ;

Exemple pour août 2021 :

Données de départ

- CA 2019 = 7 000 €
- CA 2021 = 0 €
- IJ = 200 €

A/ Pourcentage de perte:

CA2019 – CA2021 = 7 000 – 0 = 7 000 € (donc > 10%)

B/ Calcul de l'aide :

→ 40 % de la perte dans la double limite de 20 % du CA de référence et 200 000 euros.

1/ 20 % du CA2019 = 20 % de 7 000 = Limite de 1 400 €

2/ 40 % de 7 000 = 2 800 (→ limité à 20 % du CA2019 et 200 000 €)

C/ Aide due :

1 400 – 200 = **1 200 €**

5. dans les territoires soumis à des interdictions de déplacement pendant au moins huit jours, c'est-à-dire en Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, en Guyane sur une partie du territoire, et en Polynésie française, les entreprises interdites d'accueil et ayant perdu plus de 20 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide compensant cette perte jusqu'à 1 500 € ;
6. dans ces mêmes territoires soumis à des interdictions de déplacement pendant au moins huit jours, les entreprises de moins de 50 salariés qui, sans avoir été interdites d'accueil, auront perdu plus de 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide compensant cette perte jusqu'à 1 500 €.

Attention appelée :

- Il n'y a plus lieu de distinguer **le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.** L'aide est calculée en fonction de la totalité du chiffre d'affaires réalisé en août 2021.
- Les demandes d'aide du fonds de solidarité pour les pertes de chiffre d'affaires constatées au **mois de juin** pouvaient être déposées jusqu'au 31 août 2021. Aucune demande ne peut être déposée passé ce délai.

Pertes de chiffre d'affaires du mois de juillet 2021

Trois situations sont couvertes par le dispositif applicable aux pertes du mois de juillet 2021 :

► **les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public durant tout le mois de juin ou tout le mois de juillet et ayant perdu 20 % de chiffre d'affaires sans condition de nombre de salariés :**

- Pour les entreprises fermées sur la totalité du mois de juillet 2021, l'aide correspond à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
- Il n'y a plus lieu de distinguer **le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter**. L'aide est désormais calculée en fonction de la totalité du chiffre d'affaires réalisé en juillet 2021.

Attention appelée : seules les discothèques peuvent en principe bénéficier du régime des interdictions totales.

► **ou les entreprises ayant perdu au moins 10 % de leur chiffre d'affaires :**

Sont éligibles, sans condition de nombre de salariés, :

- **Les entreprises des secteurs S1 (annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020)**
- **Les entreprises des secteurs S1bis (annexe 2 du décret 2020-371 du 30 mars 2020) qui ont subi soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant le premier confinement pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant le second confinement, soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % entre 2019 et 2020 pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019 ;**
- **Les entreprises relevant du régime « Outre-Mer »** c'est-à-dire, celles domiciliées à La Réunion, en Guadeloupe, Martinique, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou en Polynésie française et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou de la réparation et maintenance navale.

Il faut avoir obtenu le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ou de mai 2021 pour pouvoir bénéficier de cette aide au titre du mois de juillet 2021.

Ces entreprises reçoivent, **au titre du mois de juillet 2021**, une aide correspondant à **30 %** du montant de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite 20% du chiffre d'affaires de référence. Le montant de l'aide est plafonné à 200 000 €

Exemple pour juillet 2021:

Données de départ

- CA 2019 = 7 000 €

- CA 2021 = 0 €

- IJ = 200 €

A/ Pourcentage de perte:

$CA_{2019} - CA_{2021} = 7\,000 - 0 = 7\,000 \text{ €}$ (donc > 10%)

B/ Calcul de l'aide :

→ 30 % de la perte dans la double limite de 20 % du CA de référence et 200 000 euros.

1/ 20 % du CA₂₀₁₉ = 20 % de 7 000 = Limite de 1 400 €

2/ 30 % de 7 000 = 2 100 (→ limité à 20 % du CA₂₀₁₉ et 200 000 €)

C/ Aide due :

1 400 – 200 = **1 200 €**

Spécificité pour la Guyane : le décret n°2021-1180 modifie le régime applicable au titre des pertes de juillet pour la Guyane afin de prendre en compte les mesures de couvre-feu ou de confinement mises en œuvre en juillet. Ainsi en Guyane, les entreprises des secteurs S1 et S1bis ayant perdu 10 % de chiffre d'affaires en juillet pourront bénéficier d'une prise en charge de leurs pertes à hauteur de 40 % et non de 30 %.

Aucune démarche n'est à réaliser par les entreprises concernées. Elles bénéficieront automatiquement d'un versement complémentaire une fois le formulaire de juillet fermé.

► ou les entreprises, de moins de 50 salariés, situées sur un territoire ayant fait l'objet de mesures de confinement pendant au moins 10 jours au cours du mois de juillet 2021 et qui ont perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires :

Seul le département de la Guyane est concerné par ce régime « confinement local » pour le mois de juillet 2021.

Sont éligibles, les entreprises de moins de 50 salariés (seuil apprécié au niveau du groupe) :

- dont le secteur d'activité n'appartient pas aux secteurs 1 ou 1bis ;
- ou les entreprises du secteur 1bis qui ne remplissent pas les conditions à certifier attachées à ces secteurs d'activités.

Ces entreprises reçoivent une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.